

Légeret François
Les EPO
Ch. de Pâquerets 3
1350 Orbe

Copie FF

Par envoi recommandé:

**Chambre des révisions
civiles et pénales**

Tribunal Cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Dossier: PE 06.000351-BBA/Ivt
Affaire pénale : demande de révision / juin 2011

Orbe, le 25 juillet 2011

Page 1/12.

Concerne: Réponse aux avis des intimés

Mme la Présidente,
Mesdames et Messieurs, les Juges,

J'accuse réception de votre courrier du 19 juillet 2011, suite à mon courrier du 16 juillet 2011. Je vous remercie de la prolongation du délai accordée au 31 juillet 2011.

Conformément à votre demande et dans le délai accordé, j'ai l'honneur par la présente de vous faire part de mes observations, ci-après, sur les avis des intimés.

Préambule

Tout d'abord, avec tout mon respect, je n'avais nullement l'intention, ni la prétention de donner un quelconque cours de droit aux Juges du Tribunal cantonal en déposant ma demande de révision pénale.

Mon intention sincère s'inscrivait uniquement dans la volonté d'être complet dans la rédaction de mon mémoire, par crainte que celui-ci soit jugé incomplet à vos yeux.

Si telle devait être l'interprétation tirée de la rédaction de mon mémoire, selon les dires de certains intimés, je vous prie de bien vouloir accepter par la présente mes excuses, pour lever tout quiproquo.

Copie

Introduction

1. L'indice puissant de la culpabilité

Dans son avis de rejet, pour le procureur général, les ciseaux et le dépôt de l'ADN du requérant sur ceux-ci, sont réduits à présent à un simple « *indice probant important parmi d'autres* ».

Or, tel n'était pas le cas pour le premier juge du Tribunal criminel de Lausanne qui a utilisé dans son jugement un terme bien plus fort pour ceux-ci, soit indice puissant de la culpabilité de l'accusé. C'est dire pratiquement "la preuve matérielle formelle" faisant office de pièce à conviction de la présence du requérant sur le lieu du drame et de son implication.

Parmi tous les objets extraits, c'est le seul objet qui est retenu par le premier juge comme indice puissant. Aucun autre objet n'est dénommé ainsi. C'est un fait de l'état de faits du jugement.

De l'avis du premier juge, les ciseaux est un indice puissant, parce qu'il considère qu'il est le lien concret entre la victime et l'accusé, du fait que des traces d'ADN de ceux-ci ont été trouvées sur le même objet. Et de plus, selon le scénario retenu, la paire de ciseaux est l'objet de l'échauffourée comme prémices au drame, ainsi que de la blessure sur l'accusé prétendue être provoquée uniquement au moment du drame.

Par conséquent, partant de ce scénario du jugement de fait, pour le premier juge la date du dépôt de la trace d'ADN de l'accusé sur les ciseaux est la preuve de sa présence physique à la date du drame. Blessé au cours de l'échauffourée selon ce juge, l'accusé aurait déposé une infime trace d'ADN en tout et pour tout à un seul endroit difficile d'accès (sic !) du col de la chemise de nuit, et rien ailleurs, ni sur la robe de chambre que la victime portait selon les photos. (Je rappelle tout même ici que le médecin-légiste avait mentionné dans son rapport que la blessure sur l'accusé n'avait aucun lien avec le drame).

Par conséquent, la question cruciale n'est pas de savoir si les ciseaux et l'ADN sur ceux-ci avaient-ils déjà été connus du premier juge, mais **de savoir si la correspondance des dates du dépôt de l'ADN de l'accusé et du drame avait-t-elle été traitée par celui-ci, et si oui, sur quelle(s) pièce(s) du dossier ?**

Copie *ff*

Cette question fondamentale mérite toute l'attention des juges de la chambre de révision pénale, afin de savoir si le premier juge a eu effectivement à sa connaissance tous les moyens de preuves avancés pour mettre en relation la date du dépôt de l'ADN avec la date du drame. Le procureur général et les parties civiles tentent de passer sous silence ce débat

De ce fait, l'examen objectif des juges de la révision doit aller au-delà de la phase dite rescindant, dès le moment qu'il est dit sans équivoque par le premier juge que les ciseaux et la trace d'ADN sur ceux-ci sont *indices puissants* de la présence physique de l'accusé sur le lieu du drame.

Je rappelle à nouveau ici que j'ai toujours soutenu depuis l'ouverture de l'affaire pénale n'avoir aucune implication dans le drame de ma famille, ainsi toujours clamé mon innocence. J'ai maintenu au procès de mars 2010, que je n'avais plus vu ma mère après le 16 déc. 2005.

Ainsi pour répondre à cette question ci-dessus sur la correspondance des dates, la cohérence veut qu'on réponde en préliminaire avant toutes autres réflexions: **est-ce que nous arrivons à intégrer les ciseaux sur le lieu du drame ?**

Rappelons que si le premier juge n'a pu être présent le 4 janvier 2006 sur le lieu du drame pour faire le constat des objets récoltés selon le tableau n°221 du dossier, il doit admettre que dans sa faculté de raisonner il est dépendant des rapports descriptifs de la scène qui ont été versés dans le dossier pénal !

2. L'intégration des ciseaux sur le lieu du drame.

Le requérant souligne ici, alors lésé par le premier jugement, son intention n'est pas d'ergoter, comme veulent le faire croire à tort les intimés.

Il veut se défendre qui est un droit fondamental, et souhaite comprendre l'objectivité de la condamnation par rapport à un fait du jugement, lorsque ce fait à charge est retenu à tort comme *l'indice puissant de sa culpabilité*, et une condamnation lourde qui en découle injustement.

